

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0327 du 10/12/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0327, relative à la réalisation d'un projet de construction de 80 logements sur la commune de Saint-Paul-de-Vence (06), déposée par la Maison Familiale de Provence, reçue le 22/11/2019 et considérée complète le 22/11/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/11/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface de parcellaire totale de 1,6 ha, en une opération d'aménagement comprenant :

- la construction de 80 logements dont 40 sociaux pour une surface de plancher de 5 438 m²,
- la création de 164 places de stationnements réparties sur 2 sous-sols ainsi qu'en extérieur,
- la création d'espaces communs aménagés (placette arborée, zone de jeux, jardins partagés) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un ancien camping et une friche agricole,
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule »,
- en zone de sismicité 4 (moyenne),
- en zone bleue B2 du PPRi,
- en zone UG du PLU ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la décision au cas par cas n°CU-2019-2336 du 3 septembre 2019, concernant la modification simplifiée N°1 du PLU visant à modifier la servitude de mixité sociale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude hydraulique
- un diagnostic de la qualité environnementale des sols ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

en phase travaux

- réaliser les futures habitations en conformité avec les règles de l'art et les normes en vigueur,
- prévenir tous risques de pollutions accidentelles ou chroniques par des solutions adaptées,
- maîtriser les effluents liquides et polluants,
- mettre en place des aires de stockage des déchets imperméables,

en phase d'exploitation

- effectuer des aménagements et ouvrages adaptés pour la gestion des eaux pluviales ,
- recueillir et traiter les eaux de ruissellement de la plateforme à l'aide d'un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction de 80 logements situé sur la commune de Saint-Paul-de-Vence (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Maison Familiale de Provence.

Fait à Marseille, le 10/12/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

